

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 16/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

YARA FRANCE

Usine du havre
BP. 68
76700 Harfleur

Références : 20240122.VI.YARA FRANCE.prélèvement eaux de surface
Code AIOT : 0005800331

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2024 dans l'établissement YARA FRANCE implanté Port du Havre 4260 Route de la Brèque 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des actions nationales 2023 de l'inspection des installations classées visant à détecter, le cas échéant, des activités endocriniennes dans les eaux résiduaires d'origine industrielle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YARA FRANCE

- Port du Havre 4260 Route de la Brèque 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800331
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans la fabrication d'ammoniac, de solutions aqueuses d'ammoniaque (alcali) et d'urée.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une ancienne tuyauterie désaffectée (visiblement oxydée et corrodée) est partiellement immergée dans l'étier servant au rejet des eaux résiduaires dans le Grand Canal du Havre. Cette tuyauterie mérite d'être démantelée et évacuée en tant que déchet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Canal de prélèvement et de mesure du débit des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canal de prélèvement et de mesure du débit des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé une non conformité relative à l'état de propreté des bidons de l'échantillonneur fixe au point de rejet R1 des eaux résiduaires. Cette non conformité n'a pas obéré le prélèvement inopiné par le laboratoire mandaté par l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canal de prélèvement et de mesure du débit des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Conception du canal

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'établissement est doté d'un canal ouvert (canal maçonné d'une longueur de plusieurs dizaines de mètres) s'apparentant à un étier artificiel. Cet étier sert de réceptacle de l'ensemble des eaux résiduaires de l'établissement (eaux industrielles résiduaires, eaux pluviales, eaux usées domestiques, eaux de refroidissement en boucle ouverte). Il permet le déversement de l'ensemble de ces eaux dans le Grand Canal du Havre.

Trois points de rejet des eaux résiduaires (hors eaux de refroidissement en boucle ouverte) sont notamment raccordés à cet étier de déversement :

1) Point de rejet R1 (eaux issues de la déminéralisation des eaux de chaudières, condensats ponctuels de l'unité ammoniac) : les effluents passent par un canal venturi (canal ouvert) pour mesure de la vitesse et prélèvement par un préleveur d'échantillons automatique fixe réfrigéré. Le canal d'amenée et le chenal de dégagement du Venturi garantissent que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ce canal était suffisamment accessible au laboratoire mandaté par l'inspection des installations classées pour qu'il puisse aisément poser un préleveur d'échantillons automatique portable (et sa sonde de prélèvement) et un dispositif de mesure de vitesse par une canne de bullage. Ce préleveur portable a donc été asservi au débit.

2) Points de rejet R2 (eaux industrielles usées provenant des unités ammoniac & urée (hors désorption), eaux pluviales, eaux usées domestiques) et R3 (eaux industrielles usées provenant de la désorption de l'unité urée, eaux pluviales, eaux usées domestiques) : les effluents passent, pour chacun de ces 2 points, par un canal en résine de section rectangulaire avec déversoir de type "échancrure triangulaire" pour mesure de la vitesse et prélèvement par un préleveur d'échantillons automatique fixe et réfrigéré. Ce canal garantit que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces canaux en résine étaient suffisamment accessibles au laboratoire mandaté par l'inspection des installations classées pour qu'il puisse poser, pour chacun de ces 2 points de rejet, un préleveur d'échantillonner automatique portable (et sa sonde de prélèvement) et une canne de bullage pour mesure de la vitesse. Les préleveurs portables ont donc été asservis au débit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Canal de prélèvement et de mesure du débit des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du canal et des équipements associés

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

Constats :

1) Le canal Venturi au point de rejet R1 était propre le jour de l'inspection. Des dépôts apparents (en lien avec le procédé de déminéralisation de l'eau) étaient visibles sur la paroi interne des bidons du préleveur automatique fixe de l'exploitant (NON CONFORMITÉ). L'exploitant doit réviser, sous un mois, la procédure de nettoyage de ces bidons de façon à augmenter la fréquence de ce nettoyage.

2) Les 2 canaux rectangulaires à échancrure aux points de rejet R2 et R3 étaient propres le jour de l'inspection. Les bidons des préleveurs automatiques fixes de l'exploitant étaient propres (pas de dépôts apparents sur les parois ou au fond des bidons).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois